

4.2 Destitution

Monsieur Boulianne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Boulianne de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Boulianne peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 avril 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au traitement qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boulianne se termine le 10 avril 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Boulianne à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES BOULIANNE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53180

Gouvernement du Québec

Décret 70-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT M^e Marc Savard, régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions de travail de M^e Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, annexées au décret numéro 858-2007 du 3 octobre 2007, soient modifiées par la suppression de l'article 3.2;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53181

Gouvernement du Québec

Décret 71-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation de contrats d'entretien pour les routes d'accès aux communautés autochtones de Lac-Rapide, de Lac-Simon, de Manawan, de Mistissini, de Nemaska, d'Obedjiwan, de Waswanipi et de Wemotaci

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, les routes d'accès aux communautés de Lac-Rapide, de Lac-Simon, de Manawan, de Nemaska, d'Obedjiwan et de Wemotaci sont des chemins déterminés conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin ainsi déterminé, effectuer ou faire exécuter tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, la gestion des routes 167 et 113, donnant respectivement accès aux communautés de Mistissini et de Waswanipi, incombe au ministre des Transports suivant la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone

représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE la ministre des Transports s'est engagée lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation, l'accompagnement et l'employabilité des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de confier, aux communautés de Lac-Rapide, de Lac-Simon, de Manawan, de Mistissini, de Nemaska, d'Obedjiwan, de Waswanipi et de Wemotaci, l'entretien de ces routes d'accès afin de favoriser l'emploi dans ces communautés et qu'il y a lieu de conclure des contrats à cet effet avec celles-ci;

ATTENDU QUE ces contrats constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ces contrats constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes visées à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvés les contrats d'entretien pour les routes d'accès aux communautés autochtones de Lac-Rapide, de Lac-Simon, de Manawan, de Mistissini, de Nemaska, d'Obedjiwan, de Waswanipi et de Wemotaci, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer ces contrats conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53182

Gouvernement du Québec

Décret 72-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la participation de la Nation huronne-wendate à la construction de la route 175 dans le cadre d'un projet-pilote visant à favoriser la formation, l'employabilité, le développement et l'autonomie économique des Hurons-Wendats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE la gestion de la route 175 incombe au ministre des Transports conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a mis en chantier des travaux de construction de la route 175 à chaussée séparée entre les kilomètres 60 et 227;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendate a signifié au ministre des Transports son intérêt à participer à la réalisation des travaux dans le cadre du projet de construction de la route 175;

ATTENDU QUE le ministre des Transports s'est engagé lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006 à Mashteuiatsh, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation et l'accompagnement des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;